

Collège d'autorisation et de contrôle

AVIS 30/2020

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur ARABEL SA pour le service Arabel FM au cours de l'exercice 2019

L'éditeur ARABEL SA a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Arabel FM par la voie hertzienne terrestre à partir du 11/07/2019. En date du 15/04/2020, l'éditeur ARABEL SA a transmis au CSA son rapport annuel pour l'exercice 2019, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Malgré plusieurs rappels, l'éditeur n'a par contre jamais transmis les bilans et comptes annuels de la société arrêtés au 31 décembre 2019.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil "Communautaire" à titre principal.

1. Programmes du service Arabel FM

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Musique : 33%
- Info : 17%
- Divertissement : 14%
- Interactivité : 7%
- Magazine : 22%
- Sport : 3%
- Religion : 6%
- Publicité (incluse dans les programmes cités ci-dessus, en % des 168 heures d'antenne/semaine) : 6%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 101,52 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 66,48 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2019 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 306 minutes. Pour cet exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 1 journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique et numérique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un

minimum de 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 6%, dont 4,5% entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements, ainsi que sur les autres engagements pris par les éditeurs dans d'autres domaines, que porte le contrôle.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans son dossier de candidature, l'éditeur s'engageait à diffuser 1584 minutes de promotion culturelle sur base hebdomadaire. Après analyse du rapport annuel, le Collège constate la diffusion de programmes de promotion culturelle pour une durée de 1323 minutes. Le collège constate que l'éditeur ne remplit son engagement que partiellement. Considérant qu'il s'agit du premier contrôle de l'éditeur dans la suite de l'appel d'offre et que les nouveaux engagements n'ont pu être appliqués que pendant un semestre, le Collège n'établit pas de manquement en la matière pour cet exercice-ci. Il sera particulièrement attentif au respect de cet engagement lors du prochain contrôle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2019, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 99,66%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 99,66%. L'éditeur rencontre son engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 70% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2019, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 71,7%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 71,7%. L'éditeur rencontre son engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 35% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2019, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 36% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 33,68%.

Interrogé au sujet de cette légère différence lors de la journée d'échantillon, l'éditeur n'a fourni aux services du CSA aucun élément qui permette d'évaluer les moyens mis en œuvre pour atteindre ses engagements.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6% dont au moins 4,5% entre 6 heures et 22 heures d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de

langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Sur l'ensemble de l'exercice 2019, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 7% et de 4,5% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 6,7% et de 4,3% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures.

Interrogé au sujet de cette légère différence entre 6 heures et 22 heures lors de la journée d'échantillon, l'éditeur n'a fourni aux services du CSA aucun élément qui permette d'évaluer les moyens mis en œuvre pour atteindre ses engagements en journée, passant par ailleurs sous le seuil minimal de 4,5%.

Sur la question des « quotas de jour », le Collège a constaté un potentiel problème d'interprétation du décret sur l'application de l'engagement entre 6 heures et 22 heures. Conformément à sa recommandation du 2 juillet 2015 concernant les quotas de diffusion musicale, le Collège interprète que l'engagement entre 6 heures et 22 heures devrait être une proportion de celui réalisé en 24 heures. En raison de ce potentiel problème d'interprétation, le Collège applique provisoirement un calcul qui prend en compte uniquement les œuvres musicales diffusées pendant cette tranche horaire. Il invite les éditeurs à être vigilants quant à une clarification par le législateur de cet article qui serait mise en application dans les prochains contrôles annuels. Par ailleurs, le Collège d'avis a formulé une proposition de modification et de clarification en ce sens.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur ARABEL SA a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2019, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Arabel FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2019, l'éditeur ARABEL SA a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur ARABEL SA a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française.

En l'absence de réponse de la part de l'éditeur au sujet du manquement potentiel en matière de diffusion d'œuvres musicales, le Collège décide de notifier un grief pour non-respect de ses engagements dans le cadre de l'article 53, §2, d) relatif à l'obligation de diffuser annuellement un minimum de 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 6%, dont 4,5% entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

En matière de non-remise des bilans et comptes annuels de la société, le Collège décide de notifier à l'éditeur un grief, en contravention avec l'article 58, §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en vertu duquel le titulaire d'une autorisation est tenu d'adresser chaque année, pour le 30 juin, au Collège d'autorisation et de contrôle : un rapport d'activités de l'année écoulée, en ce compris une grille des programmes émis, une note de politique de programmation et un rapport sur l'exécution du cahier des charges et le respect des engagements pris par le titulaire dans le cadre de sa réponse à

l'appel d'offre, les bilans et comptes annuels de la société arrêtés au 31 décembre de chaque année ou les comptes annuels de l'association sans but lucratif.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 2020.

Two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is a stylized, horizontal scribble. The signature on the right is more legible, appearing to be 'J. H.' with a large, looping initial 'J'.